

## Projet de loi No. 126

### Commission des finances publiques

#### Commentaires soutenant la modification du projet de loi

##### Introduction

Le projet de loi prévoit pour les retraités du RRPE une suspension de 5 ans de l'indexation de leur rente, suivi d'une manière permanente de la diminution de l'indexation, déjà partielle, actuellement fixée au régime .

Je veux vous faire part de points qui selon moi justifient le retrait des articles liés à cette suspension et à la réduction permanente .

##### 1<sup>er</sup> : Mesure illégale

Il est généralement reconnu que la rémunération d'un employé inclut un salaire et des bénéfices, particulièrement ceux d'un régime de pension connu .

Tout au long des trente-cinq années de ma carrière dans la fonction publique québécoise, j'ai bénéficié d'un salaire évoluant au gré des ans et d'un régime de retraite, le REGOP et ensuite le RRPE, avec des clauses d'indexation évoluant selon les époques; avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 et ensuite du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à ma retraite .

Par ce projet de loi l'on viendrait reprendre une partie de ma rémunération reçue tout au long de mes années de service .

Par ma démission pour prendre ma retraite, j'abandonnais mon lien d'emploi et ses bénéfices en contrepartie d'une rente de retraite fixée selon des paramètres précis, dont une indexation connue. C'était le contrat .

Par ce projet de loi, l'on viendrait modifier de force ce contrat.

Cela équivaut à un bris de contrat .

La province de Terre-Neuve a à de nombreuses reprises, parfois jusqu'à la cour suprême du Canada, voulu modifier le contrat des Chutes-Churchill, elle a toujours échoué, étant jugé que le contrat avait été négocié de bonne foi .

Le gouvernement par ce projet de loi s'apprête à faire aux retraités du RRPE ce qu'il a toujours combattu .

## **2e : Mesure inéquitable**

Le projet de loi prévoit que dorénavant les employeurs (Ministère, organisme, etc....) devront fournir un montant additionnel au fond lors de l'entrée en fonction d'un nouveau cadre, par exemple pour un professionnel devenant cadre et passant du REGOP au RRPE. Selon moi cela démontre que ça prend ce montant pour couvrir l'obligation accrue envers le fond de retraite suite à une promotion .

Par le projet de loi No. 126, il y aurait récupération auprès des retraités; cela s'assimile à faire payer par le retraité le montant additionnel qui aurait été requis au fond de retraite lors de sa promotion .

D'un côté pour les futurs cadres le gouvernement rembourse la somme additionnelle mais pour les retraités il effectue une récupération.

Cela me semble totalement inéquitable .

## **3e : Mesure immorale**

Lors de l'entente conclue avec les cadres en décembre dernier, il a été convenu une réduction du taux de contribution de ces actifs au fond RRPE .

Par ce projet de loi 126, la réduction aux actifs s'accompagne d'une récupération auprès des retraités. L'on ferait financer une partie des avantages financiers des actifs par les retraités .

Cela m'apparaît immoral .

## **En conclusion,**

Je suis conscient des pressions financières auxquelles sont confrontés les régimes de retraite actuels, mais je ne crois pas que cela justifie l'imposition de mesures financières rétroactives .

Une approche de modification plus globale et structurée aurait un effet plus stable sur la situation financières, vis-à-vis les engagements futurs du gouvernement, dans les régimes de retraites .

Je demande donc aux membres de la commission de bien vouloir recommander le retrait des articles du projet de loi relatifs à la suspension de l'indexation et à la réduction permanente .

Vous remerciant de l'attention portée à mes commentaires .

**Marcel Normandeau**

